

FAQ – document d’appui dans le cadre de la crise russo-ukrainienne

Cette FAQ, s’appuyant notamment sur la FAQ nationale sur le Plan de Résilience, vise à expliquer les mesures du Plan de Résilience en précisant les contacts régionaux pouvant être mobilisés ainsi qu’à recenser les offres de services de l’ensemble des acteurs régionaux et les leviers ainsi mobilisables pour accompagner les entreprises.

Version au 12 avril

Table des matières

Mon entreprise exporte en Russie, Ukraine ou Biélorussie et/ou dispose d’implantations dans la région	4
Les flux de marchandises et financiers de mon entreprise sont-ils soumis à sanctions ?	4
Avec l’augmentation du risque, mes assureurs crédits peuvent se retirer ou augmenter leur prime. Que faire si mon entreprise souhaite exporter vers des zones géographiques dont mes assureurs crédit souhaitent se retirer, et en particulier les pays de l’Union européenne ?	5
Le modèle d’affaires de mon entreprise est dépendant de l’exportation dans ces trois pays. Comment puis-je être appuyé pour trouver des débouchés à l’export dans d’autres pays ?	5
Mon entreprise peut-elle encore bénéficier des dispositifs de chèque relance export et de chèque VIE ?	6
Mon entreprise peut-elle être soutenue financièrement pour assurer la diversification de ses débouchés à l’international ?	6
En cas de refus des banques, comment payer mes importations des pays concernés ou me faire payer ce que j’exporte ?	6

Comment négocier avec mon partenaire commercial si je ne peux exécuter un contrat à cause des sanctions ?	7
Comment être tenu informé de l'actualité sur le thème des relations commerciales franco-russes?	7
Mon entreprise fait face à des problèmes liés au coût de l'énergie	8
Mon entreprise est une industrie énérgo-intensive, les mesures mises en place avant l'invasion de l'Ukraine par la Russie sont-elles maintenues ?	8
Mon entreprise est une industrie énérgo-intensive, quelles nouvelles aides sont mises en place et comment y accéder ?	9
Que faire en cas de difficultés dans vos relations avec votre fournisseur énérgétique ?	10
En tant qu'artisan, comment être accompagné dans la maîtrise de ma consommation énérgétique ?	11
Mon entreprise fait face à des problèmes d'approvisionnement.....	13
En cas de difficultés d'approvisionnement, que faire si vos fournisseurs viennent des zones impactées par les sanctions économiques ?	13
Existe-t-il une plateforme de mise en relation sur les approvisionnements ?	13
Artisans : comment être accompagné dans votre approche des marchés publics dans le contexte actuel ?	13
En quoi consiste l'appel à manifestation d'intérêt « Intrants Dépendance russe, biélorusse ou ukrainienne » ?	14
[Agro-alimentaire] Du fait de difficultés d'approvisionnement je suis obligé de modifier l'origine de certains intrants et souhaite savoir dans quelle mesure cela peut être fait à étiquetage constant ?	15
Mon entreprise fait face à des difficultés de financement et dans ses relations bancaires.....	16
En quoi consiste la tranche supplémentaire de PGE annoncée pour les entreprises particulièrement affectées par les conséquences économiques du conflit ukrainien?.....	16
Prêts bonifiés	17
Prêt Croissance Industrie	18
Prêt Rebond	19
Comment bénéficier d'avances de trésorerie grâce à mes commandes et mes marchés et soulager ma trésorerie?.....	20
.....	20
Puis-je encore bénéficier de délais de paiement d'échéances sociales et/ou fiscales?	20
Dans quel cas et comment mobiliser la Médiation du Crédit ?	20
Que faire en cas de difficultés de trésorerie à court terme ou de risque d'arrêt de production dues à l'application des sanctions économiques envers la Russie ?	21
Comment renforcer ma vision de la santé financière de mon entreprise et ma compréhension de certains sujets financiers ?.....	21
Mon entreprise anticipe une réduction de son activité liée à la crise	23

Mon entreprise risque de devoir ralentir ou arrêter sa production avec la crise actuelle, puis-je bénéficier du dispositif d'activité partielle ?	23
Mon entreprise est soucieuse des risques cyber	26
Y-a-t-il plus de risque de cyberattaques ? Comment se prémunir contre ce risque ?	26
Dans ce contexte de tension internationale et de fragilisation des entreprises par la guerre en Ukraine, comment les entreprises peuvent-elles protéger leurs savoir-faire ?.....	27
En tant qu'artisan comment être accompagné pour sécuriser mon approche numérique ?.....	27
Divers	28
Existe-t-il un soutien psychologique pour les dirigeant.e.s d'entreprises ?.....	28
Liste de contacts	29

Mon entreprise exporte en Russie, Ukraine ou Biélorussie et/ou dispose d'implantations dans la région

Les flux de marchandises et financiers de mon entreprise sont-ils soumis à sanctions ?

Pour connaître les types de biens concernés par les restrictions aux échanges avec la Russie, la Biélorussie et les territoires d'Ukraine non contrôlés par le gouvernement de ce pays, des notes aux opérateurs ont été publiées en février et mars 2022 par les services des douanes et sont accessibles sur les sites suivants :

<https://www.douane.gouv.fr/notes-aux-operateurs-et-mesures-restrictives-en-reponse-lagression-militaire-de-la-russie> et <https://www.edouane.com/sujet/reglementation/autres/>

En cas de question, les entreprises peuvent contacter les cellules de conseil aux entreprises des douanes :

- Pour les départements 08, 10, 51 et 52 : pae-reims@douane.finances.gouv.fr
- Pour les départements 54, 55, 57 et 88 : pae-lorraine@douane.finances.gouv.fr
- Pour le département 67 : pae-strasbourg@douane.finances.gouv.fr
- Pour le département 68 : pae-mulhouse@douane.finances.gouv.fr

Des informations sur la mise en place de sanctions économiques et financières contre la Russie ainsi que sur les mesures restrictives portant sur les exportations sont également disponibles sur le site de la direction générale du Trésor :

<https://www.tresor.economie.gouv.fr/services-aux-entreprises/sanctions-economiques/russie>

Les marchandises visées par les sanctions européennes font l'objet d'une application stricte en matière de blocage en frontière par la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects qui a mis en place un contrôle systématique des exportations et importations dès lors que ces flux sont concernés par les mesures restrictives des règlements européens.

A l'occasion de ce contrôle, les services douaniers tiennent compte des autorisations accordées par l'autorité compétente au titre des exemptions prévues par les règlements européens.

Enfin et compte tenu des sanctions portant sur les nouveaux soutiens publics en direction de la Russie et de la Biélorussie, Bpifrance Assurance Export a cessé jusqu'à nouvel ordre tout nouvel octroi ou prorogation de garanties en direction de ces deux pays.

S'agissant des garanties et dispositifs d'accompagnement déjà octroyés, le soutien financier public sera naturellement assuré au bénéfice des exportateurs et des banques et assureurs-crédits qui les financent.

Avec l'augmentation du risque, mes assureurs crédits peuvent se retirer ou augmenter leur prime. Que faire si mon entreprise souhaite exporter vers des zones géographiques dont mes assureurs crédit souhaitent se retirer, et en particulier les pays de l'Union européenne ?

Le dispositif Cap Franceexport permet d'accompagner les entreprises françaises en maintenant ou renforçant leurs couvertures d'assurance-crédit privées pour les opérations pour lesquelles les assureurs-crédit privés souhaitent se désengager. Ces couvertures doivent être directement sollicitées auprès de votre assureur-crédit.

Compte tenu de la situation, le dispositif Cap Franceexport, qui avait été prolongé jusqu'au 31 mars 2022, sera prolongé au-delà de cette date.

L'Ukraine restera une destination éligible au dispositif. Par ailleurs, des démarches sont engagées auprès de la Commission européenne pour autoriser la prolongation du dispositif vers l'ensemble des destinations de l'Union européenne au-delà du 31 mars 2022.

En cas de difficultés, vous pouvez contacter Bpifrance :

<https://www.bpifrance.fr/catalogue-offres/internationalisation/dispositif-de-reassurance-ctcap-franceexport>

Le modèle d'affaires de mon entreprise est dépendant de l'exportation dans ces trois pays. Comment puis-je être appuyé pour trouver des débouchés à l'export dans d'autres pays ?

Le volet export du plan de résilience vous permet d'assurer la diversification de vos débouchés à l'export grâce à une aide à la prospection sur des pays tiers. Vous pouvez faire part de votre demande au point de contact d'entrée (CCI-CMA), qui vous mettra en relation avec la Team France Export (Business France, CCI International et Bpifrance) pour réorienter vos efforts de prospection sur les pays les plus appropriés à votre offre de biens et services.

Vous pouvez également prendre contact avec les pôles d'action économiques (PAE) de la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects (DGDDI) afin d'évoquer les formalités douanières à mettre en œuvre pour les échanges de biens avec des pays ayant conclu un accord de libre-échange avec l'Union Européenne. Le site internet de la douane contient par ailleurs la liste des accords de libre-échange conclus par l'UE : <https://www.douane.gouv.fr/fiche/liste-des-accords-et-preferences-unilaterales-delunion-europeenne>

Mon entreprise peut-elle encore bénéficier des dispositifs de chèque relance export et de chèque VIE ?

Le chèque relance export et le chèque relance VIE sont prolongés jusque fin 2022, dans la limite des crédits disponibles.

Vous pouvez consulter les modalités de constitution du dossier du chèque relance export et du chèque relance VIE sur le site de la Team France Export :

- <https://www.teamfrance-export.fr/solutions/cheque-relance-export>
- <https://www.teamfrance-export.fr/solutions/crvie>

Pour être mis en relation avec un conseiller de la Team France Export

1. Connectez-vous sur <https://www.teamfrance-export.fr/grandest>
2. Créez-vous un compte TFE ou connectez-vous-y
3. Vous pouvez alors prendre contact avec un conseiller

Mon entreprise peut-elle être soutenue financièrement pour assurer la diversification de ses débouchés à l'international ?

Vous pouvez solliciter auprès de Bpifrance Assurance Export une assurance-prospection qui permet de financer vos dépenses de prospection sur les marchés export. En pratique, Bpifrance Assurance Export vous verse un acompte, que vous ne devrez rembourser qu'en fonction de votre succès à l'export. Vous pouvez consulter les conditions et les modalités de constitution de votre dossier sur le site de Bpifrance : <https://www.bpifrance.fr/catalogueoffres/internationalisation/assurance-prospection>

Pour les exportateurs qui ont bénéficié d'une assurance-prospection en direction de la Russie, de la Biélorussie ou de l'Ukraine et qui n'ont pas encore engagé de dépenses, une réorientation de votre assurance-prospection est possible, en lien avec votre interlocuteur chez Bpifrance.

Aussi, dans le cadre du volet export du plan de résilience, un nouvel appel à projets, centré sur la thématique de l'autonomie énergétique, est ouvert sur crédits du FASEP (Fonds d'étude et d'aide au secteur privé). Ce dispositif permettra à des PME d'acquérir de premières références à l'export, contribuant à la diversification de leurs débouchés à l'export. Vous pouvez vous rapprocher des équipes de la Direction Générale du Trésor : <https://www.tresor.economie.gouv.fr/services-aux-entreprises/le-fasep>

En cas de refus des banques, comment payer mes importations des pays concernés ou me faire payer ce que j'exporte ?

Si vous avez une filiale sur place, les flux financiers peuvent pour l'instant continuer normalement au sein de cette entité. Les sanctions économiques contre la Russie devraient permettre la continuité des opérations et notamment des paiements dans de nombreux domaines et cas d'application. En cas de difficultés de paiement, vous pouvez les signaler à l'adresse suivante de la Direction Générale du Trésor afin d'identifier si le blocage est réglementaire : sanctions-russie@dgtrésor.gouv.fr

Comment négocier avec mon partenaire commercial si je ne peux exécuter un contrat à cause des sanctions ?

L'entreprise française se retrouvant dans l'impossibilité d'exécuter son contrat compte-tenu des sanctions prononcées, pourra utilement tenter d'invoquer la force majeure pour suspendre l'exécution de son contrat, en application du droit général des contrats. La partie française devra veiller à notifier sans délai l'évènement de force majeure à son cocontractant, tel qu'il est le plus souvent prévu par le contrat, sans quoi elle risquerait de perdre le bénéfice de cette possibilité de suspendre le contrat sans risque de voir sa responsabilité engagée. Ainsi, il est recommandé aux entreprises dans la rédaction de futurs contrats d'inclure une référence spécifique aux sanctions internationales dans la définition contractuelle de la force majeure. Quelles sont les consignes vis-à-vis des salariés français présents en Russie, Biélorussie et en Ukraine ? Les entreprises françaises sont encouragées à suivre les recommandations du Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères concernant les déplacements en Ukraine et en Russie, selon les sites suivants :

[Russie - Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères \(diplomatie.gouv.fr\)](https://diplomatie.gouv.fr/)

[Biélorussie - Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères \(diplomatie.gouv.fr\)](https://diplomatie.gouv.fr/)

[Ukraine - Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères \(diplomatie.gouv.fr\)](https://diplomatie.gouv.fr/)

Comment être tenu informé de l'actualité sur le thème des relations commerciales franco-russes?

La CCI France Russie organise des **briefings en ligne quotidiens « Eclairage sur l'actualité »**

Tous les jours, à **17h30** (heure de Moscou) la CCI France Russie et l'Observatoire franco-russe répondent aux questions des participants.

<https://www.ccifr.ru/fr/krizis-sanktsiia>

Mon entreprise fait face à des problèmes liés au coût de l'énergie

Mon entreprise est une industrie énérgo-intensive, les mesures mises en place avant l'invasion de l'Ukraine par la Russie sont-elles maintenues ?

Plusieurs mesures exceptionnelles au bénéfice des entreprises avaient été prises fin 2021 et début 2022 et sont maintenues :

- La TICFE, principale taxe portant sur la consommation d'électricité, a été baissée à son niveau minimum prévu par le droit européen à compter du 1er février 2022.

Les consommations exonérées ou bénéficiant déjà du taux réduit à 0,5 €/MWh – qui concernent les entreprises hyper électro-intensives – n'ont pas vu d'évolution de leur taxation.

--> Vérifier auprès de votre fournisseur que vos factures comportent bien la mention du nouveau taux de taxation applicable de 0.5€/MWh.

Pour les entreprises industrielles électro-intensives bénéficiant des aides au titre de la « compensation carbone », une avance au titre de l'année 2023 sera versée en 2022, à hauteur d'au plus 24,45% de l'aide attendue l'an prochain.

--> Ce dispositif sera mis en place via le guichet annuel géré par l'Agence de Services et de Paiement.

Pour tous les consommateurs d'énergie, à compter du 1er avril, vous bénéficierez d'un relèvement exceptionnel du volume d'électricité vendu à un prix règlementé, représentatif des coûts du parc nucléaire historique. En complément des 100 TWh disponibles pour tout consommateur à 42€/MWh, 20TWh additionnels seront disponibles, jusqu'au 31 décembre 2022, à un prix de 46.2€/MWh. Ces volumes viennent en déduction des volumes acquis au prix de marché sur votre facture.

--> Vérifiez auprès de votre fournisseur que votre contrat répercute pleinement le bénéfice de ce mécanisme pour votre situation. Selon votre profil de consommation et les termes de votre contrat de fourniture, la baisse peut aller jusqu'à 15 à 25€/MWh HT sur votre facture.

Pour les entreprises industrielles de toutes tailles qui souhaitent s'équiper pour réduire leurs émissions de CO2 ou améliorer leur efficacité énergétique : il existe un guichet de soutien à l'investissement dans l'efficacité énergétique, opéré par l'Agence de Services et de Paiement (ASP) et lancé fin 2020 dans le cadre de France Relance, qui vise des équipements standards et présentant un coût d'investissement inférieur à 3 millions d'euros.

-->Les demandes d'aides peuvent encore être déposées auprès de l'ASP jusqu'au 30 juin 2022.

Pour tous les professionnels éligibles aux tarifs règlementés de vente d'électricité, c'est-à-dire ceux de moins de 10 employés et moins de 2 millions d'euros de chiffre d'affaires, le bouclier tarifaire est en place et assure, comme pour les consommateurs résidentiels, une hausse plafonnée à 4% début 2022.

--> La mise en place de ce bouclier est automatique : vous n'avez aucune démarche à faire pour en bénéficier.

Mon entreprise est une industrie énero-intensive, quelles nouvelles aides sont mises en place et comment y accéder ?

a. Mesure

Les tensions sur l'approvisionnement gazier de l'Europe ont conduit les prix de marché du gaz à atteindre 224,6€/MWh le 7 mars, et les prix de l'électricité 540€/MWh le même jour. Ces circonstances pénalisent particulièrement les entreprises énero-intensives, et parmi celles-ci, les acteurs les plus exposés à la concurrence internationale qui ne sont pas en mesure de transmettre ces surcoûts ou de s'adapter à court terme.

Afin de pallier les effets de la crise énergétique sur ces entreprises, l'État français crée une mesure d'urgence temporaire sous forme de subventions. Son objectif est d'atténuer les conséquences de la crise russo-ukrainienne pour les entreprises énero-intensives et de réduire également la pression inflationniste découlant des hausses de prix de l'énergie. Cette mesure d'urgence exceptionnelle vise à éviter les arrêts de production des sites énero-intensifs et à soutenir leur compétitivité.

Les modalités de cette aide seront précisées prochainement.

b. Questions -réponses

Suis-je éligible à cette aide ?

Seules les entreprises dont les achats de produits de gaz et d'électricité atteignent au moins 3% de la valeur de la production¹ pourront être éligibles.

En outre, il faudra que mon coût d'approvisionnement énergétique en €/MWh soit significativement plus élevé depuis le début de la crise russo-ukrainienne qu'en fin d'année 2021.

Enfin, l'entreprise devra réaliser des pertes d'exploitation du fait de la hausse des prix de l'énergie pour être éligible.

Comment est calculé le montant d'aide ?

Le montant de l'aide sera égal à une fraction du surcoût de mes achats d'énergie induits par l'invasion russe de l'Ukraine, en comparaison à une période de référence. Il sera plafonné dans 1 Valeur de production : notion qui sera précisée par décret. 9 la limite de 25 M€ par entreprise, pour réduire les pertes dans la limite de 80 %. L'aide pourra compenser de façon rétroactive les hausses du mois de mars et des mois suivants, jusqu'en décembre 2022.

Quand pourrai-je obtenir une aide ? Quand pourra-t-on connaître tous les détails de l'aide ?

Cette mesure sera mise en œuvre dès que possible. Elle respectera l'encadrement temporaire européen des régimes d'aide institués en réponse à cette crise. Cet encadrement temporaire est en cours d'adoption par la Commission européenne, et devrait intervenir dans les prochains jours.

Que faire en cas de difficultés dans vos relations avec votre fournisseur énergétique ?

La situation actuelle implique une vigilance accrue sur la qualité des relations équilibrées entre les consommateurs professionnels et leurs fournisseurs d'électricité ou de gaz afin i) de s'assurer d'une application de bonne foi des contrats en cours, notamment pour l'application des clauses d'indexation, de sortie ou définissant les situations exceptionnelles, ii) que les consommateurs puissent bénéficier des offres les moins haussières possibles en cas de renouvellement et iii) de les accompagner dans le règlement des éventuels litiges.

Toutefois, les fournisseurs d'électricité et de gaz naturel peuvent modifier leurs conditions contractuelles sous réserve du respect des délais de préavis et des conditions d'information prévus par le code de l'énergie et le code de la consommation.

Lorsque les entreprises peuvent se prévaloir de la qualité de non-professionnels, elles bénéficient des dispositions du code de la consommation relatives aux clauses abusives (articles L.212-1 et 2 du code de la consommation). Les manquements aux dispositions du code de la consommation en matière de clauses abusives peuvent donner lieu, sur la base de l'article L.521- 2 du code de la consommation, à une injonction en suppression de cette clause interdite. Un cumul est possible avec l'article L.241-2 du code de la consommation qui prévoit une amende administrative de 15 000 euros pour une personne morale.

Pour les entreprises professionnelles, les dispositions du code de commerce relatives au déséquilibre significatif (L.442-1 I 2° du code de commerce ou article 1171 du code civil trouveraient à s'appliquer. Pour les manquements aux dispositions du code de commerce, le prononcé d'une amende civile, dont le montant ne peut excéder 5 millions d'euros, peut être demandé en cas d'action introduite par le ministre chargé de l'économie (L.442-4 I du code de commerce).

Le site suivant rappelle les points clefs à vérifier avant de conclure un tel contrat et sur les relations avec son fournisseur énergétique :

[Contrats de gaz et d'électricité : les points à vérifier | economie.gouv.fr](https://www.economie.gouv.fr)

Le site suivant rappelle les modalités de changement de fournisseurs, propose un comparateur des offres des différents fournisseurs, rappelle les droits du client par rapport à son fournisseur :

<https://www.energie-info.fr/pro/>

Une page dédiée permet de saisir le Médiateur de l'énergie en cas de litige avec son fournisseur d'énergie (gaz ou électricité) : https://www.energie-info.fr/pro/fiche_pratique/jai-unereclamation-concernant-mon-fournisseur-ou-le-gestionnaire-de-reseau/

Enfin, en cas de défaillance d'un fournisseur, le Gouvernement a désigné des fournisseurs de secours en électricité pour assurer à titre transitoire la continuité d'approvisionnement des consommateurs, afin de leur laisser le temps de souscrire à un contrat adapté à leur besoin ([contacts fournisseurs de secours en électricité](#)). Une démarche similaire est en cours pour le gaz : fournisseurs de secours en électricité

Par ailleurs dans un contexte de flambée historique des prix de gros de l'électricité, le gouvernement a annoncé en janvier dernier la mise à disposition des fournisseurs d'électricité de 20 TWh supplémentaires d'[ARENH](#) pour l'année 2022, applicable à partir du 1er avril 2022 (décret et arrêtés du 11 mars 2022). Il est essentiel que les entreprises puissent vérifier auprès de leurs fournisseurs d'énergie l'augmentation effective de leurs droits ARENH en conséquence.

En tant qu'artisan, comment être accompagné dans la maîtrise de ma consommation énergétique ?

Dans le contexte du renchérissement des coûts de l'énergie et du carburant, votre CMA adapte son offre de service. Les conseillers ENVIRONNEMENT de votre CMA vous informent, vous conseillent et vous accompagnent dans le cadre du Programme Régional de Développement Durable :

- **S'informer sur les enjeux de l'énergie et de la mobilité :**

- Retrouvez les programmation de webinaires dédiés sur : [WEBINAIRES – LES JEUDIS DU DÉVELOPPEMENT DURABLE – chambre de métiers et de l'artisanat de Région Grand Est \(cma-grandest.fr\)](#)

- **Se faire accompagner pour mieux maîtriser les coûts :**
 - **De nouveaux accompagnements adaptés au contexte dans le cadre du PASS DURABLE :**
 - **Diagnostic MOBILITE**
 - **Diagnostic éclairage commercial**
 - **Accompagnement ENERGIE** (revoir ses prix, revoir son contrat d'énergie, choix d'un nouveau fournisseur, identifier vos postes de consommations, les bonnes pratiques pour votre activité...)
 - **Diagnostic MULTIFLUX**, pour les entreprises souhaitant s'investir dans un projet d'optimisation de leur flux (déchets, matières, énergie, eau) dans l'objectif d'un gain économique
- **Mobilisation les aides pour être plus Performant**
Votre conseiller CMA vous accompagne à l'identification des aides, la construction de votre projet d'investissement, et la réalisation de votre dossier d'aide.

Les référents ENERGIE/ MOBILITE sont à votre écoute :

Vos référents « Énergie et Mobilité » - CMA de Région Grand Est				
CMA	Nom	Prénom	Téléphone	Mail
Ardennes	HITZ	Maxime	06 78 41 37 35	mhitz@cma-grandest.fr
Aube	RHAZOUANE	Marouane	03 25 82 62 41	mrhazouane@cma-grandest.fr
Marne	HITZ	Maxime	06 78 41 37 35	mhitz@cma-grandest.fr
Haute-Marne	RHAZOUANE	Marouane	03 25 82 62 41	mrhazouane@cma-grandest.fr
Meurthe-et-Moselle	BOUR	Cassandra	03 83 95 60 67	cbour@cma-grandest.fr
Meuse	LE POHER	Lucienne	03 29 79 75 21	llepoher@cma-grandest.fr
Moselle	SAVINEAUX	Clémence	03 87 39 31 96	csavineaux@cma-moselle.fr
Vosges	JAMBERT	Valérie	03 29 69 55 82	vjambert@cma-grandest.fr
Alsace	ZEBST	Judith	03 88 19 79 59	jzebst@cm-alsace.fr
Alsace	GEYL-HUTSCHKA	Lucille	03 89 20 26 79	lgeyl@cm-alsace.fr

Mon entreprise fait face à des problèmes d'approvisionnement

En cas de difficultés d'approvisionnement, que faire si vos fournisseurs viennent des zones impactées par les sanctions économiques ?

Les entreprises peuvent signaler les tensions d'approvisionnement qu'elles subissent ou anticipent du fait de la situation en Ukraine et en Russie à l'adresse suivante :

tensions-approvisionnements.russie@finances.gouv.fr.

Existe-t-il une plateforme de mise en relation sur les approvisionnements ?



La plateforme Supply Chain Resilience

Une plateforme de mise en relation entre les fournisseurs et acheteurs, qui rencontrent des difficultés d'approvisionnement à la suite de la guerre en Ukraine a été créée par [Enterprise Europe Network](#) en collaboration avec [European Cluster Collaboration Platform \(ECCP\)](#), et le soutien de la Commission européenne et L'EISMEA - European Innovation Council and SMEs Executive Agency.

Nous invitons les entreprises impactées à publier une annonce de recherche de matières premières, de pièces, de composants et/ou de produits ou services (semi-)finis, dans les secteurs de la construction, de l'agroalimentaire, du numérique, de l'électronique, du transport, du textile, des énergies renouvelables, de la santé.

Inscrivez-vous sur la [Supply Chain Resilience \(SCR\) platform](#), publiez votre recherche de partenaire - qui sera diffusée par Enterprise Europe Network au sein de son réseau constitué de 600 organisations membres dans 67 pays, prenez rendez-vous avec des fournisseurs ciblés et qualifiés.

Contact :

Caroline KOLB
ca.kolb@grandest.cci.fr

Chargée de mission affaires européennes
CCI International Grand Est
10 place Gutenberg CS 20003 | 67085 Strasbourg Cedex
+33 3 88 76 42 37 | +33 6 84 42 53 52

Artisans : comment être accompagné dans votre approche des marchés publics dans le contexte actuel ?

La CMA est membre fondateur du Réseau Commande Publique Grand Est et constitue l'un des « Point info Commande Publique »

Vous vous interrogez sur la théorie de l'imprévision, vos clauses de révision de prix, pénalités de retard liées au retard d'approvisionnement ?

Contactez :

Grand Est : Lise Pesta : 03 87 39 31 70 / infocp@cma-grandest.fr

Alsace : Cecilia Kieffer : 03 88 19 79 34 / ckieffer@cm-alsace.fr

Pour retrouver toutes les actualités de la CMA relatives à l'accompagnement [ARTISANS & COMMANDE PUBLIQUE] :

[Artisans & Commande Publique – chambre de métiers et de l'artisanat de Région Grand Est \(cma-grandest.fr\)](http://cma-grandest.fr)

En quoi consiste l'appel à manifestation d'intérêt « Intrants Dépendance russe, biélorusse ou ukrainienne » ?

a) Mesure

Afin de renforcer notre base industrielle, le présent appel à manifestation d'intérêt (AMI) cible les intrants les plus critiques des principales filières industrielles et productives françaises en provenance de Russie, Biélorussie ou Ukraine. Il vient par exemple en complément de l'appel à projets métaux critiques ou de l'appel à projets industrialisation et capacité agroalimentaires, lancés dans le cadre de France 2030 pour accompagner une réduction majeure de la dépendance nationale aux approvisionnements.

Cet AMI doit permettre à l'Etat de soutenir les meilleurs projets d'investissement d'envergure, de nature à renforcer l'autonomie et la résilience des filières industrielles (par exemple l'aéronautique, l'automobile, la santé) et productives françaises (par exemple l'agroalimentaire). Il s'agit de diminuer leur degré de dépendance vis-à-vis des acteurs russes et biélorusses et de compenser les baisses de production des fournisseurs ukrainiens, dont l'approvisionnement est menacé ou interrompu par la crise actuelle, tout en développant les filières industrielles garantissant la création de valeur en France et en Europe.

Cet AMI porte en pratique sur les secteurs fournissant des intrants essentiels à l'industrie et aux secteurs productifs, tels que les matières premières stratégiques du secteur de la métallurgie, des consommables spécifiques (par exemple, électrodes, pâtes d'électrodes, briquettes de fer, réfractaires) et certains produits de l'industrie chimique. Le périmètre de l'AMI ne se limite pas aux seules compensations capacitaires sur les intrants essentiels, il prend également en compte les substituts et diversifications possibles pour les industries utilisatrices de ces intrants.

b) Questions-réponses

Comment déposer un dossier de candidature à l'AMI « Intrants Dépendance russe, biélorusse ou ukrainienne » ?

L'ensemble des modalités sont précisées sur le site de Bpifrance :

[Appel à manifestation d'intérêt : « Intrants Dépendance russe, biélorusse ou ukrainienne » | Bpifrance](#)

[Agro-alimentaire] Du fait de difficultés d'approvisionnement je suis obligé de modifier l'origine de certains intrants et souhaite savoir dans quelle mesure cela peut être fait à étiquetage constant ?

Les demandes dérogatoires liés aux enjeux d'étiquetage peuvent être traités en lien avec les DD(ETS)PP de chaque département ou envoyées à l'adresse générique ge.polec@dreets.gouv.fr , qui permettra ensuite une ventilation aux services concernées.

Mon entreprise fait face à des difficultés de financement et dans ses relations bancaires

En quoi consiste la tranche supplémentaire de PGE annoncée pour les entreprises particulièrement affectées par les conséquences économiques du conflit ukrainien?

a) Mesure

Conçu en mars 2020 en réponse à la crise, le PGE (prêt garanti par l'Etat) est disponible jusqu'au 30 juin 2022, pour toutes les entreprises qui en auraient l'utilité, et ce quelle qu'en soit la raison.

Il est donc en particulier disponible pour les entreprises ayant besoin d'un appoint de trésorerie en raison des conséquences du conflit en Ukraine sur leurs coûts de production.

L'ensemble de ces conditions d'éligibilité ainsi que les modalités d'application sont détaillées dans une FAQ dédiée, consultable à ce lien ([dp-covid-pret-garanti.pdf \(economie.gouv.fr\)](#)), et qui reste applicable sans changement.

Pour les entreprises particulièrement impactées par les conséquences du conflit ukrainien, le Gouvernement a décidé de renforcer encore ce dispositif.

D'une part, d'ici à fin juin 2022, il sera possible, pour les entreprises qui auraient saturé ou seraient proches de saturer leur enveloppe PGE à 25 % de chiffre d'affaires 2019 (cas général), et rencontreraient des difficultés en raison des conséquences du conflit en Ukraine, de bénéficier d'une tranche supplémentaire de PGE, pour un montant d'au plus 10 % du chiffre d'affaires moyen constaté entre 2019 et 2021 ou de 30 % des dépenses énergétiques sur les 12 derniers mois.

Pour les entreprises n'ayant pas contracté de PGE par le passé, ou étant loin d'avoir saturé l'enveloppe disponible, il sera possible de faire deux demandes de PGE distinctes, l'une portant sur la tranche « générale » et l'autre, si nécessaire, sur cette nouvelle tranche complémentaire.

D'autre part, après le 30 juin 2022, et jusqu'au 31 décembre 2022, le PGE sera remplacé par une unique facilité de liquidité garantie par l'Etat, pour les entreprises affectées par le conflit en Ukraine et ses conséquences économiques.

Les modalités précises de cette facilité, qui pourra atteindre jusqu'à 10% du chiffre d'affaires ou 30% des dépenses énergétiques sur les 12 derniers mois, seront discutées rapidement avec la Commission européenne, les entreprises françaises et les banques.

b) Questions-réponses

l'ai déjà obtenu un premier PGE dans le cadre de la crise sanitaire, puis-je d'ici juin 2022 solliciter un second PGE pour répondre à des difficultés liées au conflit ?

Oui, les deux dispositifs sont cumulables et non exclusifs.

Après le 30 juin 2022, un nouveau dispositif unique prendra le relais.

Le n'ai pas eu recours au PGE par le passé, quel montant de PGE puis-je obtenir d'ici juin 2022 ?

Pour les entreprises impactées par le conflit, le montant total disponible correspond jusqu'au 30 juin 2022 à la somme des deux tranches suivantes

- Une tranche générale, limitée dans le cas général à 25 % du chiffre d'affaires 2019 ;
- Une tranche complémentaire, pour les entreprises particulièrement affectées par le conflit ukrainien, limitée à 10 % du chiffre d'affaires moyen constaté entre 2019 et 2021 ou 30% des dépenses énergétiques sur les 12 derniers mois.

Les entreprises souhaitant bénéficier de l'entièreté de cette enveloppe devront procéder à deux demandes distinctes auprès de leur banque, correspondant à chacune de ces tranches.

A compter du 1er juillet 2022 et jusqu'au 31 décembre 2022, le montant maximum qui pourra être sollicité au travers du nouveau dispositif unique correspondra au seul montant de cette tranche complémentaire.

Cette tranche complémentaire est-elle soumise à des conditions particulières d'éligibilité ?

L'ensemble des conditions sera précisé dans les prochains jours.

Prêts bonifiés

a) Mesure

Les prêts à taux bonifiés sont des prêts directs de l'Etat visant à soutenir la trésorerie des entreprises qui ont été fragilisées par la crise puis impactées par les tensions d'approvisionnement. Il s'adresse en particulier aux entreprises qui n'ont pas pu bénéficier de solutions de financement auprès de leur partenaire bancaire ou de financeurs privés pour satisfaire leurs besoins en investissements ou en fonds de roulement.

Peuvent ainsi y prétendre les PME et ETI n'ayant pas obtenu en tout ou partie de PGE, ayant des perspectives réelles de redressement de leur exploitation et ne faisant pas l'objet de procédures collectives. Le dispositif s'adresse par ailleurs prioritairement aux entreprises industrielles de plus de 50 salariés.

Les prêts à taux bonifié ont une maturité de 6 ans et peuvent être assortis d'une franchise de 1 an. Leur taux actuel est de 2,25%.

Ce dispositif est ouvert jusqu'au 31 décembre 2022.

b) Questions-réponses

Qui contacter pour solliciter un prêt à taux bonifié ?

Les demandes de prêts à taux bonifiés doivent être présentées aux comités départementaux d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI).

Pour ce faire, les entreprises prennent contact avec le commissaire aux restructurations et à la prévention des difficultés des entreprises (CRP) de leur région.

- Pour les départements 08, 10, 51 et 52 : jennifer.mouy@dreets.gouv.fr
- Pour les départements 54, 55, 57 et 88 : philippe.nicolas@dreets.gouv.fr
- Pour les départements 67 et 68 : vincent.franchi@dreets.gouv.fr

Prêt Croissance Industrie

a) Mesure

Le Gouvernement met en place, avec Bpifrance, un Prêt Croissance Industrie dédié aux entreprises industrielles afin de les accompagner dans le financement de leurs besoins en fonds de roulement et de renforcer leur structure financière.

Le montant du prêt peut varier de 50 000 à 5 000 000 d'euros pour les TPE, PME et ETI de plus de 3 ans. La durée du prêt peut s'étendre jusqu'à 10 années (contre 8 avec le prêt croissance

classique) et deux années de différé d'amortissement sont prévus. Ce Prêt Croissance Industrie permet ainsi de lisser la charge de remboursement et de conforter la structure financière de l'entreprise emprunteuse. Il est garanti à 80% par Bpifrance et aucune sûreté n'est exigée.

Comment contracter le Prêt Croissance Industrie ?

Pour cela, vous devrez prendre contact votre interlocuteur Bpifrance :

<https://www.bpifrance.fr/contactez-nous>

En Grand-Est vous pouvez prendre contact avec :

- En Alsace : ludovic.pouget@bpifrance.fr
- En Lorraine : christian.theriot@bpifrance.fr
- En Champagne-Ardenne : jc.perrette@bpifrance.fr

J'ai contracté un PGE, puis-je en plus bénéficier d'un Prêt Croissance Industrie ?

Oui, ces dispositifs peuvent être cumulés, même si Bpifrance et les établissements bancaires seront soucieux de ne pas faire porter à votre entreprise un volume de dettes trop important.

Je suis une entreprise du BTP, suis-je éligible au Prêt Croissance Industrie ?

Oui, le Prêt Croissance Industrie sera très prochainement rendu éligible aux entreprises du BTP.

Que faire si je ne peux pas obtenir ce prêt ?

Bpifrance pourra examiner avec vous les autres dispositifs qu'elle propose, de financement court terme et long terme, de garantie bancaire ou d'accompagnement.

Vous pourrez également contacter le médiateur du crédit (Banque de France) peut vous aider à restructurer vos prêts.

Enfin, l'Etat pourra, sous certaines conditions (voir *supra*), vous accorder un prêt à taux bonifié.

Prêt Rebond

Dans le cadre d'une convention de partenariat, la Région Grand Est et Bpifrance ont mis en place le dispositif prêt rebond dont l'objectif est le renforcement de la trésorerie des entreprises rencontrant un besoin de financement lié à une difficulté conjoncturelle (et non structurelle) ou une situation de fragilité temporaire (contexte de marché défavorable ou en mutation, BFR ne permettant pas des conditions d'exploitation normales...).

Sont exclues les opérations de création, de transmission et de restructuration financière.

Le dispositif s'adresse aux PME selon la définition européenne en vigueur.

Ce financement est obligatoirement adossé à un cofinancement au moins équivalent sous forme de prêt bancaire ou d'apport en fonds propres.

Les montants des prêts rebonds octroyés se situent entre 10 et 300 k €, sans caution ni garantie, pour une durée de 7 ans, intégrant un différé d'amortissement du capital sur deux ans.

=> Démarche : les demandes sont à adresser à Bpifrance

Direction Régionale Strasbourg	03 88 56 88 56	strasbourg@bpifrance.fr
Direction Régionale de Metz	03 87 69 03 69	metz@bpifrance.fr
Direction Régionale Reims	03 26 79 82 30	reims@bpifrance.fr

Comment bénéficier d'avances de trésorerie grâce à mes commandes et mes marchés et soulager ma trésorerie?

Bpifrance propose le dispositif "Avance+" qui permet des avances de trésorerie par la mobilisation de créances commerciales liées aux commandes et marchés d'acheteurs publics et privés agréés par Bpifrance.

Ce dispositif est ouvert aux entreprises de toute taille.

Ce prêt finance typiquement le besoin de trésorerie lié aux délais de règlement de vos clients.

Plus d'infos sur ce dispositif : [Bpifrance - Avance+](#)

Pour cela, vous devrez prendre contact votre interlocuteur Bpifrance :

<https://www.bpifrance.fr/contactez-nous>

En Grand-Est vous pouvez prendre contact avec :

- En Alsace : ludovic.pouget@bpifrance.fr
- En Lorraine : christian.theriot@bpifrance.fr
- En Champagne-Ardenne : jc.perrette@bpifrance.fr

Puis-je encore bénéficier de délais de paiement d'échéances sociales et/ou fiscales?

Pour une demande de délais sur les échéances fiscales, vous pouvez vous rapprocher de votre Service des Impôts des Entreprises (SIE)

Les employeurs mis en difficultés par la hausse des prix de l'énergie ou la perte de débouchés à l'export peuvent demander à leur Urssaf un délai de paiement de leurs cotisations sociales patronales pour les prochaines échéances.

Les employeurs concernés qui auraient reçu un plan d'apurement peuvent également en demander le report ou la renégociation auprès de leur Urssaf. S'ils bénéficient déjà d'un plan d'apurement ou ont reçu une proposition de plan d'apurement de la part de l'Urssaf, ils peuvent en renégocier les modalités, par exemple en demandant un démarrage différé de leur échéancier.

Pour en savoir plus consultez le [guide « Demander un délai »](#) et le flyer dédié aux [plans d'apurement](#).

Contact : SIE gestionnaire du dossier de votre entreprise ou via la messagerie de votre espace professionnel sur impots.gouv.fr

Dans quel cas et comment mobiliser la Médiation du Crédit ?

En cas de difficulté de financement bancaire (refus de crédit, dénonciation d'une ligne de crédit, refus de rééchelonnement d'une dette, réduction des garanties par un assureur-crédit), **la médiation du crédit accompagne la renégociation des contrats et des crédits**. Ce dispositif, rétabli en lien avec le gouverneur de la Banque de France, s'adresse à toute entreprise en recherche de fonds propres ou confrontée à un refus de financement bancaire ou d'assurance-crédit.

La Médiation du crédit est un dispositif public qui vient en aide à toute entreprise qui rencontre des difficultés avec un ou plusieurs établissements financiers (banques, crédit bailleurs, sociétés d'affacturage, assureurs-crédit, etc.).

Elle est présente sur l'ensemble du territoire, grâce à l'action de 105 médiateurs du crédit qui sont les directeurs de la Banque de France en métropole et les directeurs des instituts d'émission en Outre-mer.

Dans les 48h suivant la saisine, le médiateur vous contacte, vérifie la recevabilité de votre demande, et définit un schéma d'action avec vous. Il saisit les banques concernées. Le médiateur peut réunir les partenaires financiers de votre entreprise pour identifier et résoudre les points de blocage et proposer une solution aux parties prenantes. **Ce service est gratuit et confidentiel.**

--> Pour saisir la médiation du crédit une porte d'entrée :

www.mediateur-credit.banque-france.fr

Que faire en cas de difficultés de trésorerie à court terme ou de risque d'arrêt de production dues à l'application des sanctions économiques envers la Russie ?

Les PME/ETI mises en difficulté du fait de la crise ukrainienne peuvent se rapprocher du Commissaire aux Restructurations et à la Prévention des difficultés des entreprises (CRP) pour les accompagner dans leurs démarches.

- Pour les départements 08, 10, 51 et 52 : jennifer.mouy@dreets.gouv.fr
- Pour les départements 54, 55, 57 et 88 : philippe.nicolas@dreets.gouv.fr
- Pour les départements 67 et 68 : vincent.franchi@dreets.gouv.fr

Comment renforcer ma vision de la santé financière de mon entreprise et ma compréhension de certains sujets financiers ?

La Banque de France est mobilisée pour contribuer à l'éducation financière des entreprises françaises à travers notamment 2 dispositifs :

- Le service OPALE

Le service OPALE (Outil de Positionnement et d'Analyse en Ligne des Entreprises) est un service gratuit à destination des entreprises, disponible pour le dirigeant et ses partenaires. Accessible en ligne, il se décline en deux formules : OPALE Analyse (qui permet de mesurer et comparer les performances de votre entreprise, d'identifier vos points forts et d'approfondir 4 axes d'analyse dont votre structure et équilibre financier) et OPALE Simulation (pour vos aider dans vos prises de décision et évaluer les impacts financiers de vos projets).

L'objectif est également de faciliter les échanges de chaque entreprise en difficultés avec ses partenaires financiers (banquiers, assureurs crédit, fournisseurs) et disposer d'un rapport de synthèse qui démontrera le caractère ponctuel des difficultés rencontrées si l'entreprise est structurellement viable et de disposer d'une comparaison avec son secteur d'activité.

L'outil est disponible à : www.opale.banque-france.fr

- Mes Questions d'Entrepreneurs

MQDE (Mes questions d'Entrepreneurs) est le portail internet national de l'éducation économique, budgétaire et financière pour les entrepreneurs.

Il propose de nombreuses ressources et outils pratiques liés à la gestion d'entreprise, en respectant les critères EDUCFI de neutralité, de gratuité, de fiabilité et d'accessibilité et permet de mieux comprendre les enjeux financiers.

Pour y accéder : www.mesquestionsdentrepreneur.fr/

Mon entreprise anticipe une réduction de son activité liée à la crise

Mon entreprise risque de devoir ralentir ou arrêter sa production avec la crise actuelle, puis-je bénéficier du dispositif d'activité partielle ?

Une FAQ dédiée à l'activité partielle et l'activité partielle de longue durée est disponible sur le site :

<https://travail-emploi.gouv.fr/emploi-et-insertion/accompagnement-des-mutations-economiques/activite-partielle-chomage-partiel/article/questions-reponses-ap-apld-dans-le-contexte-du-conflit-en-ukraine>

- **Concernant le dispositif d'activité partielle de droit commun (APDC)**

Les entreprises qui verraient leurs activités ralenties du fait des conséquences économiques du conflit en Ukraine sont éligibles au bénéfice de l'activité partielle aux taux de droit commun (taux d'allocation à 36 % et taux d'indemnité à 60 %) et pour le motif « toutes autres circonstances exceptionnelles » prévu au 5° de l'article R. 5122-1 du code du travail.

L'applicatif dédié, APART (<https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>), par lequel les entreprises peuvent formuler de manière dématérialisée les demandes d'activité partielle, a été mis à jour afin de permettre aux entreprises de cocher un sous-motif supplémentaire intitulé « conséquences du conflit en Ukraine ». L'utilisation de ce motif autorise les entreprises à bénéficier de la souplesse prévue à l'article R.5122-3 du code du travail permettant à l'employeur de disposer d'un délai de trente jours à compter du placement des salariés en activité partielle pour adresser sa demande préalable.

Les salariés disposant d'un contrat de travail de droit français et employés par des entreprises russes implantées en France dont l'activité est réduite en raison des conséquences de la guerre en Ukraine, sont également éligibles au dispositif d'activité partielle de droit commun, dans les conditions prévues ci-dessus.

Il n'est toutefois pas possible de bénéficier du dispositif d'activité partielle pour le motif « toutes autres circonstances exceptionnelles – conséquences du conflit en Ukraine » si l'employeur procède à une fermeture volontaire de son établissement.

- **Concernant le dispositif d'activité partielle de longue durée (APLD)**

Les entreprises qui verraient leurs activités ralenties du fait des conséquences économiques du conflit en Ukraine sont éligibles au bénéfice de l'APLD, y compris en cas de fermeture volontaire.

Le dispositif d'APLD est conçu pour faire face à des difficultés durables. Dans ces conditions, il n'est pas recommandé de conclure des accords ou des documents unilatéraux d'une courte durée (quelques mois seulement), notamment au regard de l'application de la règle fixant à 40 % le taux maximal d'inactivité.

Pour mobiliser le dispositif : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>

Les contacts en Grand-Est pour des questions sur l'activité partielle :

DEPARTEMENT	BOITE AUX LETTRES ELECTRONIQUE	TEL. <i>(dont standard)</i>
<i>Ardennes (08)</i>	ddetspp-activite-partielle@ardennes.gouv.fr	03-24-59-71-30 03.24.59.71.36 03.24.59.82.68
<i>Aube (10)</i>	ddetspp-activite-partielle@aube.gouv.fr	03.25.71.83.36
<i>Marne (51)</i>	ddetspp51-activite-partielle@marne.gouv.fr	06 76 10 09 90
<i>Haute-Marne (52)</i>	ddetspp-activite-partielle@haute-marne.gouv.fr	03.52.09.56.08
<i>Meurthe-et-Moselle (54)</i>	ddets-activite-partielle@meurthe-et-moselle.gouv.fr	03.83.50.39.36
<i>Meuse (55)</i>	ddetspp-ap@meuse.gouv.fr <i>(boite partagée)</i>	03.29.76.17.17 <i>(standard)</i> 03.29.76.78.17 <i>(Loïc Méderlé)</i>
<i>Moselle (57)</i>	ddets-activite-partielle@moselle.gouv.fr	03.87.56.54.20
<i>Bas-Rhin (67)</i>	ddets-activite-partielle@bas-rhin.gouv.fr	03.88.75.86.56
<i>Haut-Rhin (68)</i>	ddetspp-ap@haut-rhin.gouv.fr	03.68.34.05.35

Vosges (88)	<u>ddetspp-pse-3s-mee-activite-partielle@vosges.gouv.fr</u>	03.29.68.48.76
-------------	---	-----------------------

Mon entreprise est soucieuse des risques cyber

Y-a-t-il plus de risque de cyberattaques ? Comment se prémunir contre ce risque ?

La situation internationale actuelle est propice à la conduite de cyberattaques diverses et l'ANSSI recommande à ce titre un renforcement de la vigilance informatique. Un bulletin d'alerte dédié (<https://www.cert.ssi.gouv.fr/cti/CERTFR-2022-CTI-001/>) a été mis en place par l'ANSSI pour partager des bonnes pratiques et des éléments de compréhension des menaces cyber. Ces ressources peuvent être largement utilisées pour sensibiliser vos utilisateurs, guider vos services informatiques dans la mise en place de mesures de sécurisation rapide et permettre un partage d'information opérationnel rapide. Les mises à jour régulières de ces éléments sont annoncées sur les comptes des réseaux sociaux de l'ANSSI.

Dans ce bulletin d'alerte, se retrouvent donc **des recommandations pour mettre en place 5 mesures préventives prioritaires** :

- Renforcer l'authentification sur les systèmes d'information,
- Accroître la supervision de sécurité,
- Sauvegarder hors-ligne les données et les applications critiques,
- Établir une liste priorisée des services numériques critiques de l'entité,
- S'assurer de l'existence d'un dispositif de gestion de crise adapté à une cyberattaque.

Des recommandations sur les actions à mener en cas de cyberattaque suspectée ou avérée sont également disponibles, à la fois pour les utilisateurs et les responsables d'organisations (lien à venir).

Pour les responsables informatiques ou responsables de la cybersécurité, **des éléments techniques précis relatifs aux vulnérabilités exploitées par des cyberattaquants** ainsi que **des marqueurs permettant la détection de cyberattaques** sont mis à disposition par l'ANSSI.

Concrètement, pour mettre en oeuvre cette vigilance, les salariés sont invités à suivre les règles d'hygiène informatique suivantes :

- 1. Séparer strictement les usages à caractère personnel de ceux à caractère professionnel.**
- 2. Protéger les accès par des mots de passe correctement choisis et ne pas les réutiliser pour plusieurs services numériques.**
- 3. Protéger votre messagerie professionnelle en étant particulièrement vigilants aux mails que reçus pour éviter de cliquer sur un lien ou une pièce-jointe malveillante.**
- 4. Ne pas connecter les équipements professionnels sur des réseaux non maîtrisés** (notamment des réseaux WiFi publics (gare, train, cafés)).
- 5. Ne pas laisser les équipements sans surveillance.**
- 6. Protégez votre espace de travail. Ne pas brancher de clés USB offertes, verrouiller l'écran, etc.**

En cas d'incident grave, un point de contact est disponible sans interruption : cert-fr.cossi@ssi.gouv.fr.

Dans ce contexte de tension internationale et de fragilisation des entreprises par la guerre en Ukraine, comment les entreprises peuvent-elles protéger leurs savoir-faire ?

Nous vous invitons à consulter les [28 fiches de sécurité économique du Service à l'Information Stratégique et à la Sécurité Economique](#) qui comportent des conseils pratiques pour protéger son patrimoine, ses données, son image.

Ainsi, selon les thèmes, les différentes préconisations sont regroupées autour de trois rubriques principales :

- des recommandations d'ordre organisationnel qui s'adressent, de prime abord, aux managers,
- des recommandations d'ordre technique qui s'adressent principalement aux responsables de la sécurité des systèmes d'information, des locaux ou de la logistique, mais aussi parfois à chaque employé qui peut appliquer lui-même certaines prescriptions très simples,
- et enfin des recommandations d'ordre comportemental qui s'adressent à tout un chacun, quel que soit son niveau dans la hiérarchie et son poste de travail.

En tant qu'artisan comment être accompagné pour sécuriser mon approche numérique ?

Au plus près des territoires, vous avez besoin de sécuriser votre approche numérique, et de renforcer votre cyber sécurité : les référents numériques de votre Chambre de Métiers et de l'Artisanat sont à votre écoute !

Liste des référents Numériques - CMA de Région Grand Est				
Territoires CMA	Nom	Prénom	Téléphone	Mail
Ardennes	BEN OTHMAN	Atef	03 26 40 22 15	abenothman@cma-grandest.fr
Aube	DENEST	Guillaume	03 25 82 62 47	gdenest@cma-grandest.fr
Marne	BEN OTHMAN	Atef	03 26 40 22 15	abenothman@cma-grandest.fr
Haute-Marne	CROCHET	Alexandre	03 25 32 19 77	acrochet@cma-grandest.fr
Meurthe-et-Moselle	ZAGNIOLI	Steve	03 83 95 60 60	szagnoli@cma-grandest.fr
Meuse	PICHON	Pierre- Etienne	03 29 79 76 60	pepichon@cma-grandest.fr
Moselle	STECKLER	Camille	03 87 39 31 10	csteckler@cma-moselle.fr
Vosges	DEMENGEON	Nora	03 29 69 55 87	ndemengeon@cma-grandest.fr

Divers

Existe-t-il un soutien psychologique pour les dirigeant.e.s d'entreprises ?

Au vu de la situation économique et sociale, les artisans dans le Grand Est font état d'un besoin de soutien psychologique. Les CMA ont reconduit un partenariat avec APESA *Aide Psychologique aux Entrepreneurs en Souffrance Aiguë* afin de pouvoir assurer un suivi qualifié de ces situations.

Nos conseillers CMA, « sentinelle », sont formés pour détecter les situations et orienter les dirigeants, avec leur accord, dans un cadre de gratuité des soins et de confidentialité.

- **Un numéro d'appel direct : 0805 65 505 0**

Liste de contacts

Mon premier point de contact est le réseau consulaire : CCI (chambre de commerce et d'industrie) – CMA (chambre de métiers et de l'artisanat) – CA (chambre d'agriculture)

Un portail unique de contact à destination des entreprises est mis en place de façon conjointe par les réseaux consulaires (chambres de commerce et d'industrie, chambres de métiers et de l'artisanat, chambres d'agriculture) pour informer en premier niveau les entreprises :

A l'instar du dispositif déployé pour la crise du Covid-19 en 2020, ce portail permettra d'informer les entreprises sur les dispositifs adaptés à leur situation et de les orienter vers les interlocuteurs appropriés. Ce portail est accessible depuis le 21 mars avec le lien suivant : <http://www.cci.fr/ukraine-impact-entreprises>

Chambre de commerce et d'industrie



➤ **Accompagnement des entreprises impactées par le conflit en Ukraine**

Les Chambres de Commerce et d'Industrie se mobilisent pour informer, conseiller et accompagner les entreprises dont l'activité est impactée par ce conflit.

Plusieurs secteurs et entreprises pourront être plus spécifiquement touchés, du fait :

- de leurs exportations ou partenariats en Russie ou Ukraine,
- de tensions sur les approvisionnements de matières premières et/ou de produits manufacturés,
- des évolutions des prix de l'énergie, etc...

Votre contact :

CCI International Grand Est : Sylvie MATHIEU

s.mathieu@grandest.cci.fr – 03 29 76 83 26

Référénts accompagnement CCI entreprise en difficulté :

CCIT	Prénom MOM	Tél	@
CCI 67/68	Elise FIORESE	03 88 75 25 23	juridique@alsace.cci.fr
CCI 52/55	Sylvie SIMONNET	03 29 76 83 13	s.simonnet@meusehautemarne.cci.fr

CCI 08	Valérie JACQUES	03 24 56 62 36	pde@ardennes.cci.fr
CCI 88	Renaud LALLEMAND	03 29 69 69 57	r.lallemand@vosges.cci.fr
CCI 10	Fabrice SERKIZ	03 25 43 70 33	f.serkiz@troyes.cci.fr
CCI 54	Grégoire EURY	03 83 85 54 40	g.eury@nancy.cci.fr
CCI 57	Muriel CARRAT	03 87 52 31 26	af@moselle.cci.fr
CCI 51	Isabelle LANIESSE	03 26 21 91 91	ilaniesse@marne.cci.fr

- **Dans les territoires des cellules dédiées sont mises en place avec un mail et un numéro unique pour les joindre** : identification des difficultés, orientation vers les points de contact, présentation des aides, accompagnements, ...

N° UNIQUE : 09 71 00 96 90

[Entreprises impactées par la Guerre en Ukraine | CCI - Chambre de commerce et d'industrie \(www.cci.fr\)](http://www.cci.fr)

Chambre des métiers et de l'artisanat

Tension de trésorerie ? d'approvisionnement ? Investissement ? Quelles mesures du Plan de Résilience sont faites pour vous ?

Les référents UKRAINE de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat vous conseillent, vous accompagnent et de vous orientent au mieux dans vos préoccupations liées directement ou indirectement au conflit.

Vos référents « Crise Ukraine » - CMA de Région Grand Est				
Territoires CMA	Nom	Prénom	Téléphone	Mail
Ardennes	MOHAND KACI	Michel	03 24 56 59 48	mmohandkaci@cma-grandest.fr
Aube	CAYRON	Loïc	03 25 82 62 46 07 60 63 11 62	lcayron@cma-grandest.fr
Marne	LISEWSKI	Véronique	03 26 40 22 03	entreprise@cm-marne.fr
Haute-Marne	RAULLET	Francis	03 25 32 89 53 07 88 06 04 49	fraullet@cma-grandest.fr
Meurthe-et-Moselle	LE PAPE	Pascale	03 83 95 60 82 03 83 95 60 65	plepape@cma-grandest.fr
Meuse	VANDERBEKE N	Cristina	03 29 79 76 62	cvanderbeken@cma-grandest.fr
Moselle	TEXTOR	Caroline	03 82 59 16 89	ctextor@cma-moselle.fr

Vosges	VAUCHE	Jean-Baptiste	03 29 69 63 67	jbvauche@cma-grandest.fr
Alsace	KIEFFER	Cécilia	03 88 19 79 34	ckieffer@cm-alsace.fr

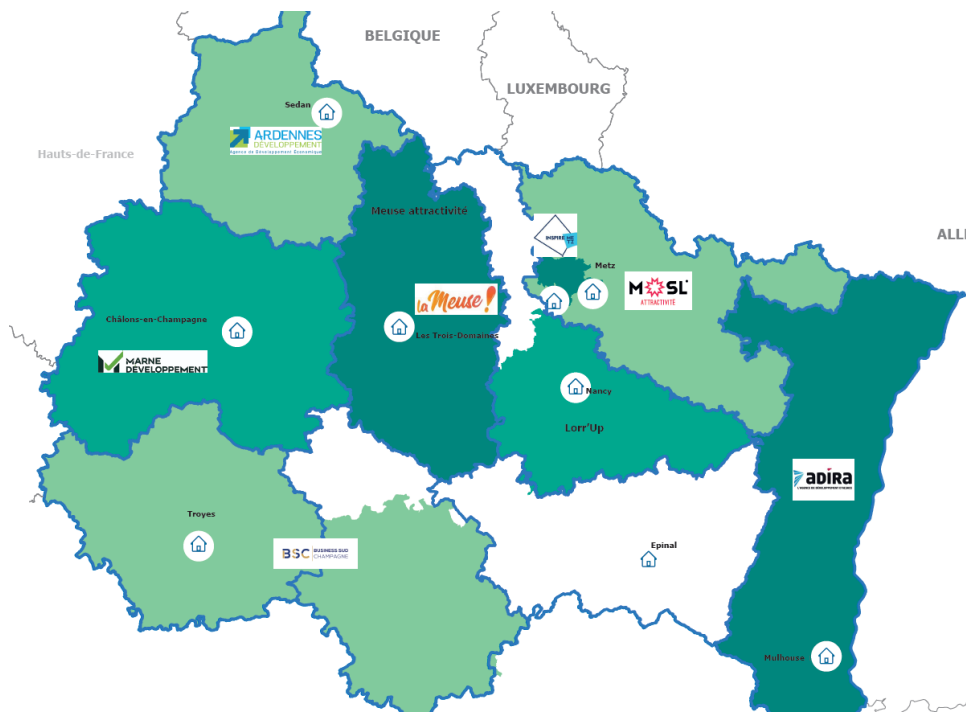
Retrouvez toutes les informations en continu sur : <https://cma-grandest.fr/12943-2/>

Toutes les aides sur le site national piloté par CMA France, base de référence, <https://www.aides-entreprises.fr/>

Les partenaires de la « cellule Ukraine » Grand-Est

Une cellule Ukraine Etat-Région a été mobilisée en Grand-Est pour réunir l'ensemble des interlocuteurs de proximité des entreprises afin d'échanger de l'information et partager un diagnostic.

Entreprises et sites industriels (PMI, ETI, grands groupes) : la Région, à travers les équipes présentes dans ses 12 maisons dans les territoires, ainsi que les agences de développement économique sont particulièrement mobilisées et à l'écoute des industriels de leur territoire impactés par la guerre en Ukraine.



Agences de développement économique

ADIRA	03 89 60 30 68	alsace@adira.com
Moselle Attractivité	03 87 37 57 80	contact@moselle-attractivite.fr
Inspire Metz	03 87 39 00 00	contact@inspire-metz.com
Ardennes Développement	03 24 27 19 95	contact@ardennes-developpement.com
Business Sud Champagne	03.52.80.01.31	contact@sud-champagne.fr
Meuse Attractivité	03 29 45 78 40	contact@lameuse.fr
Marne Développement	03 62 02 25 20	contact@marne-dev.fr
Lorr-Up, l'Agence de développement et de Transitions Nancy Sud Lorraine	03 55 40 99 66	contact@lorr-up.fr

Coordonnées des Maisons de Région		
Charleville-Mézières / Verdun	maison.charleville-verdun@grandest.fr	03 26 70 86 30 (Charleville-Mézières) 03 26 70 74 80 (Verdun)
Saint-Dizier / Bar-le-Duc	maison.saintdizier-barleduc@grandest.fr	03 26 70 74 54 (Bar-le-Duc) 03 26 70 74 54 (Saint-Dizier)
Châlons-en-Champagne	maison.chalons@grandest.fr	03 26 70 31 20
Troyes / Chaumont	maison.troyes-chaumont@grandest.fr	03 26 70 86 25 (Troyes) 03 26 70 86 50 (Chaumont)
Thionville / Longwy	maison.thionville@grandest.fr	03 87 33 61 78
Metz	maison.metz@grandest.fr	03 87 61 65 49
Nancy	maison.nancy@grandest.fr	03 87 54 32 51
Epinal	maison.epinal@grandest.fr	03 87 33 62 47
Saverne /Haguenau	maison.saverne-haguenau@grandest.fr	03 88 03 40 80
Strasbourg	maison.strasbourg@grandest.fr	03 88 15 67 40

Sélestat	maison.selestat@grandest.fr	03 88 58 41 11
Mulhouse	maison.mulhouse@grandest.fr	03 89 36 67 68

Les PME/ETI industrielles mises en difficulté du fait de la crise ukrainienne peuvent se rapprocher du Commissaire aux Restructurations et à la Prévention des difficultés des entreprises (CRP) pour les accompagner dans leurs démarches.

- Pour les départements 08, 10, 51 et 52 : jennifer.mouy@dreets.gouv.fr
- Pour les départements 54, 55, 57 et 88 : philippe.nicolas@dreets.gouv.fr
- Pour les départements 67 et 68 : vincent.franchi@dreets.gouv.fr

Problématiques export - Qui contacter ?

Un point de contact e-mail est mis en place pour répondre aux interrogations des entreprises : sanctions-russie@dgtresor.gouv.fr

Pour être mis en relation avec un conseiller de la Team France Export

4. Connectez-vous sur <https://www.teamfrance-export.fr/grandest>
5. Créez-vous un compte TFE ou connectez-vous-y
6. Vous pouvez alors prendre contact avec un conseiller

Contact Douanes :

- Pour les départements 08, 10, 51 et 52 : pae-reims@douane.finances.gouv.fr
- Pour les départements 54, 55, 57 et 88 : pae-lorraine@douane.finances.gouv.fr
- Pour le département 67 : pae-strasbourg@douane.finances.gouv.fr
- Pour le département 68 : pae-mulhouse@douane.finances.gouv.fr

Problématique cyber – Qui contacter ?

Des informations et conseils en matière de cybersécurité sont mis à disposition sur le site de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ssi.gouv.fr)

Un point de contact (disponible H24, 7/7) est mis en place en cas d'incident :

cert-fr.cossi@ssi.gouv.fr - 01 71 75 84 68 19

Problématique bancaire ou d'éducation financière – Qui contacter ?

67 BAS-RHIN - Strasbourg				
Laurent	SAHUQUET	Directeur régional	03 88 52 28 44	laurent.sahuquet@banque-france.fr
Baptiste	ALLEGRAND	Directeur départemental / adjoint au DR	03 88 52 28 50	baptiste.allegrand@banque-france.fr
Véronique	LAMBERT	Correspondante TPE	03 88 52 28 58	veronique.lambert@banque-france.fr
Yves	PEPIN	Correspondant TPE	03 88 52 05 34	yves.pepin@banque-france.fr
68 HAUT-RHIN - Mulhouse				
Laurent	QUINET	Directeur départemental	03 89 66 95 02	laurent.quinet@banque-france.fr
Pierre	FRAMMERY	Adjoint au directeur départemental	03 89 66 95 01	pierre.frammery@banque-france.fr
Delphine	STIHLE	Correspondante TPE	03 89 66 94 72	delphine.stihle@banque-france.fr
68 HAUT-RHIN - Colmar				
Bernadette	VANCOILLIE	Directrice déléguée	03 89 20 24 05	bernadette.vancoillie@banque-france.fr
Martial	LAURENCY	Adjoint à la directrice déléguée	03 89 20 24 01	martial.laurency@banque-france.fr
08 ARDENNES - Charleville-Mézières				
David	PICATTO	Directeur départemental	03 24 33 69 91	david.picatto@banque-france.fr
Cyrille	SARDO	Adjoint au directeur départemental	03 24 33 69 92	cyrille.sardo@banque-france.fr
David	PICATTO	Correspondant TPE	03 24 33 69 91	david.picatto@banque-france.fr
Cyrille	SARDO	Correspondant TPE	03 24 33 69 92	cyrille.sardo@banque-france.fr
10 AUBE - Troyes				
Ophélie	BESSON	Directrice départementale	03 25 42 44 30	ophelie.besson@banque-france.fr
Alan	PIAT	Adjoint à la directrice départementale	03 25 42 44 31	alan.piat@banque-france.fr
Alan	PIAT	Correspondant TPE	03 25 42 44 31	alan.piat@banque-france.fr
Jean-François	ROBERT	Correspondant TPE	03 25 42 44 62	jean-francois.robert@banque-france.fr
51 MARNE - Reims				
Louis	RETORNAZ	Directeur départemental	03 26 89 52 24	louis.retornaz@banque-france.fr
France	PICATTO	Adjointe au directeur départemental	03 26 89 52 25	france.picatto@banque-france.fr
Dominique	CHOPINEAUX	Correspondant TPE	03 26 89 63 07	dominique.chopineaux@banque-france.fr
Xavier	CONRAD	Correspondant TPE	03 26 89 52 35	xavier.conrad@banque-france.fr
51 MARNE - Châlons-en-Champagne				
Christophe	GOURMAND	Directeur délégué	03 26 66 71 19	christophe.gourmand@banque-france.fr

Pascal	ROBIN	Adjoint au directeur délégué	03 26 69 98 73	pascal.robin@banque-france.fr
52 HAUTE-MARNE - Chaumont				
Laurence	KIN-ROPERS	Directrice départementale	03 25 30 31 29	laurence.kin-ropers@banque-france.fr
Jean-Marc	GUILLY	Adjoint à la directrice départementale	03 25 30 31 27	jean-marc.guilly@banque-france.fr
Laurence	KIN-ROPERS	Correspondante TPE	03 25 30 31 29	laurence.kin-ropers@banque-france.fr
Jean-Marc	GUILLY	Correspondant TPE	03 25 30 31 27	jean-marc.guilly@banque-france.fr
Mickael	GRANGER	Correspondant TPE	03 25 30 90 05	mickael.granger@banque-france.fr
Morgane	JAVAU	Correspondante TPE	03 25 30 38 67	morgane.javaux@banque-france.fr
54 MEURTHE-ET-MOSELLE - Nancy				
Sylvie	DEPRUGNEY	Directrice départementale	03 83 34 37 01	sylvie.deprugney@banque-france.fr
Olivier	MEYNADIER	Adjoint à la directrice départementale	03 83 34 37 02	olivier.meynadier@banque-france.fr
Mireille	CUNY	Correspondante TPE	03 83 34 37 22	mireille.cuny@banque-france.fr
Hélène	RIMLINGER	Correspondante TPE	03 83 34 37 47	helene.rimlinger@banque-france.fr
55 MEUSE - Bar-le-Duc				
Eric	BODSON	Directeur départemental	03 29 45 71 10	eric.bodson@banque-france.fr
Nicolas	BOISSON	Adjoint au directeur départemental	03 29 45 71 11	nicolas.boisson@banque-france.fr
Nicolas	BOISSON	Correspondant TPE	03 29 45 71 11	nicolas.boisson@banque-france.fr
57 MOSELLE - Metz				
Jean-Michel	CLAVIE	Directeur départemental	03 87 39 94 72	jean-michel.clavie@banque-france.fr
Didier	FICHAUX	Adjoint au directeur départemental	03 87 39 94 01	didier.fichaux@banque-france.fr
Laurent	BAUDINET	Correspondant TPE	03 87 39 94 18	laurent.baudinet@banque-france.fr
Catherine	KUBITZ	Correspondante TPE	03 87 39 94 21	catherine.kubitz@banque-france.fr
Georges	KUBITZ	Correspondant TPE	03 87 39 94 28	georges.kubitz@banque-france.fr
88 VOSGES - Epinal				
Sandrine	STEIN	Directrice départementale	03 29 64 41 04	sandrine.stein@banque-france.fr
Sabine	DEGROISE	Adjointe à la directrice départementale	03 29 64 41 05	sabine.degroise@banque-france.fr
Sabine	DEGROISE	Correspondante TPE	03 29 64 41 05	sabine.degroise@banque-france.fr
Eric	MALO	Correspondant TPE	03 29 64 63 58	eric.malo@banque-france.fr
Catherine	POIGNON	Correspondante TPE	03 29 64 41 26	catherine.poignon@banque-france.fr